



Lignes Directrices pour la mise en oeuvre des sanctions financières
ciblées

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'élaboration des présentes lignes directrices s'inscrit dans le cadre du renforcement du dispositif juridique de gel administratif des avoirs des personnes ou entités ayant un lien avec le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et aux Recommandations du GAFI portant sur l'obligation de disposer d'un mécanisme opérationnel en matière de gel administratif.

Le document portant Lignes directrices est un outil mis en place par la CENTIF
Pour faciliter la compréhension du cadre
juridique relatif à la LBC/FT, des obligations des personnes assujetties et des modalités de mise en oeuvre des sanctions financières ciblées.

Suivant une démarche pédagogique, la CENTIF propose des directives simples et claires aux personnes assujetties pour une mise en œuvre immédiate et aisée des mesures de gel des fonds et autres ressources économiques et financières découlant des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, sous l'autorité du CSNU.

Ces présentes lignes directrices s'adressent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de mise en œuvre immédiate des sanctions financières ciblées.

Les mesures prises dans le cadre de ces régimes sont diverses, le gel des avoirs n'en constituant qu'une catégorie.

Les mesures de gel constituent une restriction temporaire et non définitive au droit de propriété. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative nationale, régionale ou internationale. Ces mesures se distinguent ainsi des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.

Aux fins de ne pas porter une atteinte excessive aux droits fondamentaux des personnes ou entités désignées, des exceptions aux mesures de gel sont prévues (exemple : la possibilité de créditer des fonds sur des comptes gelés) et des dérogations peuvent être accordées (exemples : déblocage des fonds pour payer des vivres, des loyers, des assurances obligatoires, des frais de santé ou de justice).

Par ailleurs, la décision de geler les avoirs d'une personne ou entité ou le refus d'en autoriser la mise à disposition peut faire l'objet d'un recours selon la procédure du recours pour excès de pouvoir .

Les mesures de gel sont mises en œuvre par les organismes assujettis dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge d'autres obligations. Le non-respect de l'obligation d'appliquer les mesures de gel peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

Les personnes assujetties doivent avoir une compréhension commune des termes de base de la matière LBC/FT pour une bonne exécution de leurs obligations.

Ladite liste est accessible via le lien suivant :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

Quelques définitions clés

L'ordonnance n00 2023-875 du 23 Novembre 2023 relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, en son chapitre I « Objet, définition et champ d'application » définit la plupart des concepts employés dans ce document.

Cependant, dans le souci de proposer aux institutions financières et aux EPNFD des lignes directrices claires, certains mots clés ont été précisés et doivent être compris comme suit :

Les biens

Les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs.

Les fonds et autres ressources économiques et financières :

Tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation

Le gel des avoirs

Le gel des avoirs signifie l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition, du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sans prescription administrative ou judiciaire.

Le gel des avoirs a pour objet de priver les personnes physiques et entités inscrites sur les Listes de sanctions des moyens financiers leur permettant de soutenir le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive.

Par conséquent, le gel des avoirs vise à faire en sorte qu'aucun fonds, avoirs, ou autres ressources économiques et financières ne soient mis à la disposition de ceux-ci, par quelque procédé que ce soit, tant qu'ils font l'objet de sanctions.

Le gel s'applique à tous les avoirs détenus ou contrôlés par les personnes physiques et entités inscrites sur les Listes de sanctions. Il s'applique également aux fonds qui proviennent de biens appartenant à ceux-ci ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

L'interdiction de mise à disposition

C'est l'interdiction temporaire d'accès aux biens, avoirs, autres fonds ou ressources économiques de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement au profit des personnes ou entités inscrites sur une Liste de sanctions jusqu'à ce qu'une décision de confirmation de gel soit rendue.

L'interdiction de fournir des services

C'est l'interdiction de réaliser ou de fournir tous types de services financiers ou toute autre prestation au profit des personnes et entités inscrites sur les Listes de sanctions.

Les personnes concernées par la mise en œuvre de mesures de gel ou de sanctions

Le terme « Personnes concernées par la mise en œuvre » inclut les institutions administratives et sécuritaires, ainsi que les autorités de l'application de la loi, de supervision et de contrôle, les institutions financières, les entreprises, affaires et professions non financières désignées, et toute autre personne physique ou morale assujetties au droit public ou privé, sur le territoire national, qui interviennent dans des opérations de dépôt, de transfert, de conversion, de cession, de transmission, ou aliénation des fonds en relation, de manière directe ou indirecte, aux personnes ou entités inscrites.

Les besoins nécessaires

Ils peuvent être définis comme dépenses de base, nécessaires pour couvrir les besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organisations listées, notamment ceux relatifs aux frais de denrées alimentaires, loyers, hypothèques, médicaments ou traitements médicaux, taxes et impôts et primes d'assurance.

Les dépenses extraordinaires

Il s'agit des coûts des services publics et de prestations juridiques, ou exclusivement pour le paiement des honoraires d'un montant raisonnable et les dépenses engagées dans des prestations juridiques, ou le paiement des frais de service pour les opérations ordinaires liées à la conservation ou à l'entretien des fonds, biens et autres ressources économiques et financières gelés.

Les organismes assujettis

Les personnes et entités du secteur financier et du secteur non financier soumis à

l'obligation de gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités faisant l'objet de mesures de gel.

Les paiements dus

Les sommes dues en vertu d'une hypothèque, d'une décision judiciaire, administrative ou une sentence arbitrale rendue préalablement à la date de l'inscription.

Les sanctions financières ciblées

L'expression « sanctions financières ciblées » désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher de mettre à disposition des fonds et autres ressources économique et financières, directement ou indirectement, au bénéfice des personnes et entités désignées.

Sans délai

L'expression « sans délai » signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737).

Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de Financement.

Le cadre juridique des sanctions financières ciblées en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, la compréhension et la mise en œuvre des sanctions financières ciblées est la résultante de la lecture combinée de plusieurs instruments internationaux et des dispositions nationales.

Le cadre juridique international

Il repose essentiellement sur les résolutions 1267, 1373, 1718, 2237 et leurs résolutions subséquentes.

Les Recommandations 6 et 7 du GAFI ainsi que les Résultats immédiats 10 et 11 de la méthodologie du GAFI.

Sur la base de ces instruments internationaux, le Conseil de sécurité des Nations unies établit les listes des sanctions des personnes et entités en lien avec le Financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Il en résulte que le pays a l'obligation de mettre en place un cadre juridique conforme aux normes du GAFI pour satisfaire au respect de ses engagements internationaux.

Les normes du GAFI font référence aux Résolutions pertinentes et régimes de sanctions afférents au terrorisme et son Financement ainsi que le Financement de la prolifération.

Dans le cadre des sanctions relatives au terrorisme dans son sens large, on fait allusion, de manière générique, aux Résolutions 1267 (1999), ainsi que la Résolution 1373, 1988, 1989 (2011) et à leurs résolutions subséquentes tandis que pour le Financement de la prolifération, l'on se réfère aux Résolutions 1718, 2237.

Trois phases caractérisent la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées:

- l'identification et la désignation ;
- le gel ;
- la radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés.

Le cadre normatif regional

En conformité avec les exigences des Résolutions CSNU et des normes du GAFI, il est fait obligation aux Etats de mettre en place un dispositif efficace pour l'encadrement et la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées.

Le cadre Juridique National

Outre, l'ordonnance n° 2023-875 relative à la LBC-FT, il y a le décret n° 2024-997 du 20 Nov 2024 Modifiant le décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, des arrêtés n°2139 MFB-CAB du 21 Nov 2024 modifiant l'arrêté n°0048-MFB-CAB du 7 juin 2024 portant attribution, composition et Fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif en abrégé CCGA, arrêté interministeriel n°0877-mfb-maeiaie du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté interministeriel n°0482-MFB-MAEIAIE du 28 juin 2024 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées au Financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

Régime juridique des sanctions financières ciblées

Les régimes de sanction établis par les différents Comités de sanction du CSNU comprennent diverses mesures que les Etats ont l'obligation d'appliquer sans délai.

Les listes établies par le Comité du CSNU sont constituées des noms de tous

individus, entités et les groupes visés par des sanctions financières ciblées, conformément aux Résolutions du CSNU.

Chaque Comité établit la liste portant les noms des personnes et entités désignées ainsi que des renseignements sur les mesures applicables à chacune de ces personnes et entités.

L'ensemble des noms des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions imposés par la CSNU sont contenus dans une liste dite "Liste Récapitulative".

Le regroupement de tous les noms dans une liste unique vise à faciliter l'application des mesures et ne signifie ni que toutes les personnes et entités désignées sont soumises aux mêmes régimes ni qu'elles ont été inscrites sur ladite liste pour les mêmes motifs.

Les listes de désignation et leurs mises à jour, de même que les Résolutions du CSNU sont disponibles sur le site Web de la cellule nationale de Traitement des Informations financières de la Côte d'Ivoire (Centif).

La notification aux personnes et entités assujetties à l'obligation de gel est faite de manière automatisée sur la plateforme informatique de la Centif.

Autorité compétente

Le ministre en charge des finances est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en CI.

Il prend ses décisions par arrêté après avis de la CCGA.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées et de toutes les autres mesures, de dégel, radiation ou d'assouplissement décidées par le CSNU au titre des SFC prises conformément aux Résolutions 1267, 1718, et leurs

résolutions subséquentes.

S'agissant de la Résolution 1373, il est compétent pour identifier, désigner, geler, sans délai, débloquer, radier, assouplir les sanctions FC. Il le fait avec l'assistance de la CCGA.

Il est également compétent pour donner effet à une mesure SFC décidée par un autre Etat.

Outre les critères de désignation, il prend sa décision sur la base de motif raisonnable ou de base raisonnable;

Les critères d'inscription sur la liste

La Résolution 1373 (2001 du CSNU)

La Résolution 1373 (2001) impose aux Etats de disposer d'un dispositif individuel ou communautaire permettant d'établir des listes de personnes ou entités remplissant les critères de désignation.

Résolutions 1267 et ses résolutions subséquentes

Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida ou de l'EIL(Daesh), en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou le fait de les soutenir;

Fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida ou à l'EIL(Daesh);

Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida ou de l'EIL (Daesh) ou soutenir, de toute autre manière des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIL (DAECH) OU de cellule, filiale ou émanation ou tout détournement..

Régimes des sanctions relatifs au Financement de la Prolifération des armes de

destrucution massives

Deux Résolutions fondamentales du CSNU régissent le financement de la prolifération des armes de destruction massive:

Résolutions 1718 (2006) ET 2231(2015)

La Résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations unies

La Résolution 1718 (2006) du CSNU s'applique à la République populaire

Démocratique

de Corée, notamment, en ce qui concerne son programme nucléaire, ses autres armes de destruction massive et ses missiles balistiques.

La Résolution 1718 a donné lieu à plusieurs Résolutions subséquentes notamment:

Les Résolutions 1874 (2009) 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321(2016) et 2356 (2017), entre autres.

La Résolution 2231 (2015) du CSNU

Cette Résolution s'applique au programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

Modalités de mise en oeuvre des sanctions financières ciblées par les assujettis et des PSAV.

-Mise en oeuvre sans délai des sanctions financières ciblées;

-Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignée..

Pour tout besoin d'informations additionnelles relatives au mécanisme de gel ainsi les définitions , bien vouloir visiter le site du GAFI sur le lien ci-après.

www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/

Obligations des Entités Assujetties

Les organismes soumis à l'obligation de gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes faisant l'objet de mesures de gel ont des obligations d'identification et de signalement conformément aux lois et règlements en matière de lutte contre la LBC/FT/FP. Ils doivent à ce titre, mettre en place des systèmes pour détecter les fonds ou biens liés à des personnes désignées et signaler toute activité suspecte aux autorités compétentes. Ils doivent également élaborer des politiques internes conformes aux exigences légales et former le personnel sur les obligations liées aux Sanctions Financières Ciblées.

Sanctions aux manquements des obligations des personnes et entités assujetties au gel des avoirs.

Les personnes et entités assujetties qui manquent à leurs obligations de mise en oeuvre des sanctions financières ciblées encourent des sanctions administratives et disciplinaires prévues par la législation ivoirienne.

Toutes ces Résolutions sont disponibles sur le site du CSNU:

www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions

pour la liste consolidée de designation, consulter :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

